

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

S E A N C E du 5 J U I N 1964

L'an mil neuf cent soixante quatre et le cinq juin à vingt une heures, le Conseil Municipal de la ville de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient présents : MM. CAU-CECILLE - LAMOLLE - Adjoint.
 CHANFREAU - DE LASSUS - JORDA - CASTEX JM. - CHAUBET -
 CASTEX J. - MASSANES - BOURDEL - ROGE - PUJO.

Absents excusés : MM. LAGOUTTE Adjoint -
 BIRABENT - LOO - BARTHE - SAURINE - BEYRET - CORREGE -

Monsieur CHANFREAU est nommé Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 15 juillet 1963 par laquelle il avait voté le principe de la construction d'un bâtiment industriel pour être rétrocédé selon la formule location-vente à Monsieur André VIGUIER, Industriel bonnetier, le financement étant assuré par un emprunt à contracter auprès du Fonds de Gestion des emprunts unifiés des Collectivités locales.

Cette délibération a reçu l'approbation de Monsieur l'Inspecteur Général de l'Administration, Préfet de la Haute-Garonne, le 20 août 1963.

Il soumet au Conseil l'estimation sommaire de la dépense, établie par M. GENIBEL architecte et qui fait apparaître une dépense de l'ordre de 429 210 Francs ; non compris le nivellement du terrain, les entrées, les clôtures, la voirie, et les réseaux divers.

L'évaluation définitive et totale de la dépense ne sera faite qu'après obtention par l'entreprise de l'agrément du Fonds de Développement Économique et Social qui conditionne l'intervention municipale - Elle sera soumise en son temps au Conseil Municipal qui devra alors délibérer sur l'ensemble du problème.

Le Conseil donne acte de cette communication à son Président.

COMEDIENS TROUBADOURS DU MONT ROYAL - SUBVENTION

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de son Président,

Considérant que l'Association "Les Comédiens Troubadours du Mont Royal", reconstituant leur section folklorique en vue de leur participation au Festival Folklorique International du Mois d'Août à MONTREJEAU, doivent engager les dépenses importantes pour l'habillement de leurs membres.

Décide de lui allouer une subvention de 1250 Francs

(à prélever sur les crédits ouverts à l'article 657 du budget communal).

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



LOTISSEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire fait un exposé sur la situation du marché immobilier dans la commune.

Il rappelle la communication qu'il lui a faite dans la séance du 19.XII.62 et la décision prise d'acquérir 2 parcelles de terre appartenant à la Société Polignanaise d'Enseignement Libre.

Ces parcelles ayant été utilisées pour l'implantation des pavillons préfabriqués destinés aux rapatriés d'Algérie, selon délibérations des 19.12.62 et 8.2.64, il demande au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de rechercher de nouveaux terrains aptes à un lotissement.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Considérant l'intérêt social de l'opération,

Décide de procéder à l'acquisition de terrains situés en zone urbaine et à leur lotissement.

Donne mandat à son Président d'effectuer les recherches et études nécessaires.

PLAN D'URBANISME - DEROGATION

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée le 4 Mai 1964 par Monsieur Raymond PUEYO, propriétaire de l'Hôtel Lecler, sis avenue de Saint-Gaudens, à l'effet d'obtenir, par dérogation aux dispositions du plan d'aménagement de la commune, l'autorisation d'agrandir son établissement.

Vu l'article 16 H du Plan d'Aménagement édictant une servitude de "Non Altius tollendi" et notamment l'alinéa 1° d) :

Par onze voix contre une,

Décide de donner un avis favorable à la demande de dérogation susvisée.

CONSTRUCTION DE BORDURES DE TROTTOIRS ET DE CANIVEAUX DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE

Monsieur CAU-CECILLE, au nom de la Commission des Travaux, expose qu'un crédit de 35 000 Francs environ est ouvert au budget communal pour la construction de bordures de trottoirs et de caniveaux dans certaines rues de l'agglomération.

Il propose de confier l'établissement du projet et la surveillance des travaux au Service des Ponts et Chaussées de la Haute-Garonne à titre de concours occasionnel.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 fixant les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées pour le compte des collectivités et organismes divers en application de la loi du 29 septembre 1948,

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1949 fixant les conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires des départements et des communes et de leurs établissements publics



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire interministérielle du 28 avril 1949 relative à l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires départementales et communales,

Décide :

1° - de confier au service des Ponts et Chaussées, à titre occasionnel, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1949 et par la circulaire du 28 avril 1949, l'étude du projet et l'exécution des travaux de construction de bordures de trottoirs et de caniveaux dans diverses rues, s'élevant approximativement à trente cinq mille francs (35 000 F).

2° - de renoncer à l'exercice de la responsabilité décennale établie par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

COUVERTURE EN BUSES DU PECOUP AVEC RACCORDEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE L'AVENUE DE L'EGALITE ET DEMOLITION DE L'ANCIEN LAVOIR

Monsieur CAU-CECILLE, au nom de la Commission des Travaux, expose qu'il y a lieu, de combler l'ancien lavoir de l'Avenue de l'Egalité afin d'en faire cesser l'insalubrité et le danger. Pour cela, il est indispensable d'une part de buser le Pécoup sur 21 mètres de long et d'y raccorder le réseau d'eaux pluviales de l'Avenue de l'Egalité et d'autre part de procéder à la démolition et à l'enlèvement de la charpente du lavoir.

Il propose de confier l'établissement du projet et la surveillance des travaux au service des Ponts et Chaussées de la Haute-Garonne, à titre de concours occasionnel.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 fixant les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées pour le compte des Collectivités et organismes divers en application de la loi du 29 septembre 1948,

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1949 fixant les conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires des départements et des communes et de leurs établissements publics ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire interministérielle du 28 avril 1949 relative à l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires départementales et communales,

Décide :

1° - de confier au Service des Ponts et Chaussées, à titre occasionnel, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1949 et par la circulaire du 28 avril 1949, l'étude du projet et l'exécution des travaux de couverture en buses du Pécoup avec raccordement du réseau d'eaux pluviales de l'Avenue de l'Egalité (CD 34 E) et de démolition de l'ancien lavoir, s'élevant approximativement à Huit Mille cent francs (8 100 F).

2° - de renoncer à l'exercice de la responsabilité décennale établie par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

AMENAGEMENT D'UN BOULODROME

Monsieur CAU-CECILLE, au nom de la Commission des Travaux, présente un devis d'éclairage du boulo-drome qui a été aménagé en exécution d'une délibération du 15 juillet 1963.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Alors que cette délibération n'avait décidé qu'un aménagement sommaire dudit terrain, se limitant à un simple nivellement du sol, à l'exclusion de toute clôture et autres installations, il s'est avéré nécessaire, à la demande de trois sociétés boulistes montréalaises, de le pourvoir d'une installation électrique, permettant l'exercice de ce jeu en soirée.

Le devis comporte pour un prix de 1112 Francs,

- 1° - la mise en place de 4 poteaux de bois fournis par la ville et l'installation sur ces poteaux de 8 lanternes également fournies par la ville ;
- 2° - l'exécution d'un branchement complet avec panneau de comptage, boîte à coupe circuit et disjoncteur ;
- 3° - l'alimentation aérienne avec interrupteur extérieur des 8 lanternes.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- 1° - d'installer un dispositif d'éclairage du boulo-drome ;
- 2° - d'adopter le devis qui lui est présenté par Mme Vve DAVAL, entrepreneur à Montréjeau ;
- 3° - d'inscrire au budget additionnel de l'exercice 1964 (art. 2307) un crédit de 1112 Francs.

MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire donne lecture du Procès verbal de concours du 15.10.63 ouvert pour la modernisation de l'Eclairage Public.

Suivant les conclusions du jury M. le Maire invite le Conseil à choisir entre les propositions des entreprises CASSAGNE et DAVAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu les mises au point intervenues par rapport au projet, et devis initialement déposés,
- Vu le rapport de l'Ingénieur du Syndicat départemental,
- Vu les propositions du jury de concours,

-Décide de confier les travaux à l'Entreprise DAVAL, Avenue de Tarbes à MONTREJEAU

-Approuve le marché à conclure avec cette entreprise suivant modèle présenté par le Syndicat Départemental.

-Décide de financer comme suit les dépenses estimées à 93 600 F, honoraires compris :

. Subvention du Département au taux d'édilité	25 200
. Emprunt à contracter à la C.E. de Saint-Gaudens	50 000
. Prélèvement sur le crédit ouvert à l'article du budget	18 400
Total	93 600 F.

-Sollicite la subvention du Département.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EMPRUNT DE 50 000 F A LA CAISSE D'EPARGNE DE ST-GAUDENS

A la suite d'un vote d'un emprunt de 50 000 Francs sur les fonds de la Caisse d'Epargne de SAINT-GAUDENS par délibération du même jour, M. le Maire invite l'Assemblée à approuver les conditions de cet emprunt, telles qu'elles sont proposées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide ce qui suit :

Article Premier : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 50 000 F destiné à financer des travaux d'Eclairage Public et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1965.

Article 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 10 annuités de 6 475,23 Francs comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 - Le Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 - Le Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

VILLAGE DE VACANCES

Considérant l'intérêt que présente pour la région et le commerce local, le développement du tourisme,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les propositions qui nous sont faites par l'Association dite "Villages de France" d'étudier et de réaliser sur le territoire de la commune, un ensemble de maisonnettes pouvant assurer l'hébergement de vacances dans le cadre du tourisme social et rural,

Considérant que de telles réalisations peuvent être menées à bien sur le territoire de la commune par une société de réalisation et de gestion à créer sous l'égide de l'association dite "Villages de France" à laquelle la commune apporterait sa garantie communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1° - de confier à l'association dite "Villages de France" l'étude financière, administrative et technique d'un programme de constructions d'ensembles d'hébergement secondaires de vacances et d'équipements touristiques, en liaison tant avec la commune qu'avec tous les hommes de l'Art, architectes, Bureaux d'Etudes et Techniciens dont la collaboration lui paraîtra nécessaire.

2° - De demander à cette association de constituer toutes sociétés de réalisation et de gestion jugées nécessaires, pour la mise sur pied des programmes de construction et d'équipement envisagés.

3° - d'autoriser M; le Maire à passer tous accords avec l'Association dite "Villages de France" et à poursuivre en liaison avec cette association les formalités nécessaires pour mener à bien ces opérations, conformément à ce qui a été décidé ci-dessus.

4° - demande à Monsieur le SOUS-PREFET de bien vouloir approuver la présente délibération.

LOGEMENTS DES RAPATRIÉS - BAUX

Monsieur le Maire signale au Conseil que les 15 logements préfabriqués construits en exécution de la délibération du 28 février 1963 sont sur le point d'être terminés. Certains ont déjà fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire et sont occupés par les attributaires désignés par Monsieur le Préfet.

Il importe donc de régler les conditions de location de ces logements dans les limites fixées par la convention passée le 25 mars 1963 avec l'Etat représenté par Monsieur l'Inspecteur Général de l'Administration, Préfet de la Haute-Garonne. En ce qui concerne leur prix, l'article 3 de cette convention stipule que les loyers seront établis conformément à la législation des habitations à loyer modéré régis en ce moment par l'arrêté interministériel du 14 octobre 1963.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Vu la convention passée avec l'Etat le 25 mars 1963,

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1963 relatif au prix du loyer des logements construits par les organismes d'H.L.M. depuis le 3 septembre 1947,

Considérant qu'il importe également de fixer la valeur du loyer des garage et jardin attenants au logement,

A - Fixe ainsi qu'il suit les conditions de location des logements préfabriqués aux Rapatriés désignés par Monsieur le PREFET, conditions qui seront spécifiées dans le bail que Monsieur le Maire est autorisé à signer avec chacun d'eux.

Article 1er : Désignation et description du logement et de ses dépendances.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 : Le présent bail est consenti et accepté pour une année qui a commencé à courir le et se terminera le

A moins de résiliation dans les conditions stipulées à l'article 3 ci-après, il continuera par tacite reconduction pour une nouvelle année aux mêmes clauses et conditions.

Toutefois ces reconductions successives ne pourront pas avoir pour effet de laisser la jouissance du local aux mêmes conditions au delà du 30 juin 1973, date à laquelle le présent bail deviendra caduc, et sera remplacé, le cas échéant, par un nouveau contrat.

Article 3 : Le bailleur ne pourra résilier ce contrat que pour des motifs graves et légitimes reconnus judiciairement.

Le locataire pourra à tout moment moyennant préavis d'un mois donner congé du local loué. Ce congé prendra obligatoirement effet le dernier jour du mois civil.

Article 4 : Le locataire jouira de l'immeuble en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune dégradation ou détérioration.

Il sera dressé un état des lieux contradictoirement avec le preneur et à ses frais, au moment de son entrée en jouissance ; un exemplaire sera annexé au présent bail.

Il entretiendra l'immeuble en bon état de réparations locatives et le rendra à la fin du bail conforme à l'état des lieux ci-dessus visé.

Pendant l'hiver, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes détériorations provenant du gel des installations.

Il souffrira toutes les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires pendant le cours du bail et il ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle que soit la durée de ces réparations, pourvu que les travaux soient exécutés d'une façon suivie et ininterrompue.

Article 5 : Le locataire ne pourra apporter aucune modification à la distribution actuelle des locaux ni faire aucune construction nouvelle sans l'autorisation écrite du Maire de la Commune de MONTREJEAU. Toutes constructions nouvelles, ainsi que tous embellissements quelconques, qui pourraient être faits au cours du bail appartiendront dès leur incorporation à l'immeuble existant actuellement à la Commune de Montréjeau, sans aucune indemnité.

Article 6 : La Commune bailleresse aura le droit de faire visiter l'immeuble loué une fois par an par un de ses agents qui fera toutes vérifications utiles relativement tant à l'état de l'immeuble qu'à l'exécution des réparations nécessaires.

Article 7 : Le locataire sera tenu de faire assurer à une compagnie solvable les risques locatifs et de voisinage et la privation de jouissance qui pourraient résulter de tous sinistres relatifs auxdits immeubles. Il devra maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition de la Commune.

Article 8 - Le droit au bail étant rigoureusement personnel, le locataire ne pourra, ni le céder à qui que ce soit, ni sous louer en tout ou en partie, à peine de résiliation.

Article 9 : Le locataire acquittera exactement pendant la durée du bail, à partir du jour de son entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature lui incombant personnellement en vertu soit de la loi, soit des usages locaux, le tout de manière que la Commune bailleresse ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Article 10 : Le locataire fera ramoner à ses frais les cheminées lorsqu'elles en auront besoin et au moins une fois l'an.

Article 11 : Le locataire supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



et la taxe de déversement à l'égout; il acquittera les taxes qui seront afférentes à ses consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Article 12 : En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de Francs, augmenté d'une somme de pour les garage et jardin, soit au total une somme de qui sera payable mensuellement et d'avance. A ce propos, il est expressément convenu que la Commune bailleusesse aura la possibilité à tout instant de majorer ce loyer sans toutefois pouvoir dépasser la valeur maximale déterminée par l'arrêté ministériel relatif au prix du loyer des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré (arrêté du 14.X.1863).

Article 13 : Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu le présent bail seront à la charge du locataire.

Les parties déclarent qu'il n'est pas imposé de charges extraordinaires aux locataires et elles requièrent l'enregistrement des présentes pour un an.

B - Fixe le montant du loyer mensuel :

pour les pavillons de type F 6 à 200 Francs
pour les pavillons de type F 4 à 150 Francs

et à 20 Francs par mois le loyer du garage et du jardin.

CENTRE PUBLIC D'ENSEIGNEMENT POST SCOLAIRE MENAGER AGRICOLE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur CHAUBET,

Vu sa délibération du 15 juillet 1963,

Vu le projet de budget pour 1964 présenté par Madame la Directrice du Centre d'Enseignement Post Scolaire ménager agricole,

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours,

Décide :

1° - d'adopter le projet de budget qui lui est soumis et qui se monte en dépense à la somme de sept mille neuf cent quatre vingt dix francs.

2° - d'effectuer le financement de la façon suivante :

a) subvention Etat 20 %	1 598
b) subvention département 40 %	3 196
c) participation communale 40 %	3 196

Total 7 990.

3° - de solliciter le bénéfice des subventions de l'Etat et du Département.-

CENTRE D'ENSEIGNEMENT MENAGER - DISTRIBUTION DES PRIX

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. CHAUBET,

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les élèves les plus méritantes du Centre Public Post scolaire agricole Ménager au même titre que les élèves du Collège d'Enseignement Général,

Décide :



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1° - d'instituer pour chaque classe du centre public d'enseignement postsecondaire agricole ménager "Le Prix de la Municipalité" qui sera attribué à l'élève qui sera classée la première de sa classe. Ce prix consistera en un livre d'une valeur approximative de 25,00 Francs.

2° - de voter annuellement l'inscription au budget de la commune d'un crédit de 50 Francs.

3° - d'inscrire au budget additionnel de l'exercice 1964 (article 6072) d'un crédit d'égale somme.

CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE SPORTIF

Monsieur CHAUBET présente au Conseil Municipal le projet de construction de l'ensemble sportif établi par M. GENIBEL.

Ce projet prévoit :

- l'aménagement des sols des différentes installations ;
- l'aménagement des circulations intérieures ;
- l'aménagement des points d'eau ;
- l'aménagement de l'entrée ;
- l'aménagement de la clôture des terrains de jeux ;
- l'aménagement de la clôture de l'ensemble ;
- l'aménagement de la clôture autour de la piscine et du terrain de basket ;
- la construction de douches vestiaires ;
- la construction de tribunes ;
- la fourniture de l'équipement sportif ;
- l'aménagement des espaces verts ;
- la construction de gradins ;
- l'installation électrique ;

Le devis s'élève à la somme totale de 633 816 Francs, honoraires de l'architecte compris.

Il demande au Conseil Municipal :

- en premier lieu, de se prononcer sur son adoption ;
- en second lieu, étant donné que ces travaux doivent être réalisés en 2 tranches, de déterminer les éléments à inclure dans la première ;

Il propose quant à lui, pour celle-ci :

- terrain de sports et d'entraînement (terrassements généraux et drainage) ;
 - terrain de rugby (engazonnement) ;
 - terrain de tennis (drainage et nivellement des 2 terrains, (sol et clôtures 1 terrain).
 - terrain de basket-ball ;
 - aménagement de la clôture le long des terrains de tennis et de basket ball ;
- dont le coût sera de 102 351 FRANCS 37.

Accord est donné pour l'adoption du projet d'ensemble, M. CAU-CECILLE regrette cependant que ne soit pas affecté une place plus grande au plan d'eau.

Une discussion s'engage sur la composition de la 1ère tranche, M. CAU-CECILLE demandant la réalisation de la totalité des terrains de tennis et de plein air.

A l'unanimité moins une voix, la proposition de M. CHAUBET est également adoptée.

Monsieur CHAUBET donne ensuite lecture du cahier des engagements contractuels à souscrire par les collectivités publiques admises au bénéfice d'une subvention d'équipement sportif au titre du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, annexé à la circulaire n° 28/SE du 20 juillet 1962.

Le Conseil Municipal,

